

Le an mil huit cent quatre-vingt, le huit Mars, le Conseil municipal de la
 Commune de Combrès étant réuni sous la Présidence de M. le Maire, après la lecture
 faite de la liste de la Session ordinaire du mois de Mars : X

Présents M. le Maire Charles, P. de la Chapelle, L. de la Chapelle, J. de la Chapelle,
 Bataillon, P. de la Chapelle, M. de la Chapelle & L. de la Chapelle, autres
 membres du Conseil municipal, et M. de la Chapelle, ancien membre du Conseil municipal.
 M. le Maire a tenu l'Assemblée en l'absence de M. de la Chapelle, le 27 Mars 1880

et le 10 avril 1867 et de celle du 21 oct. du 7 octobre suivant, relatives aux dépenses de
l'enseignement primaire, et a invité le Conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les
moyens de y pourvoir pendant l'année 1869.

Le Conseil municipal d'après avoir successivement délibéré, a pris successivement les décisions
suivantes :

Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves non gratuits sera payé, en 1868, dans
la commune de Combrès conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet en date
d'Orléans en date du 20 Décembre 1867.

Le chiffre de ces rétributions sera fixé de la manière suivante, savoir :

Pour les enfants de 8 ans et au-dessous	(1 ^{re} catégorie), à	5 ^{fr} 10 ^{cs}
„ de 8 à 10 ans	(2 ^e catégorie) à	2 ^{fr} „
„ de 10 à 12 ans	(3 ^e catégorie) à	2 ^{fr} 10 ^{cs}
„ de 12 ans et au-dessus	(4 ^e catégorie) à	3 ^{fr} „

Quant au chiffre de la rétribution à payer par élève non gratuit en 1868
à l'école primaire et desame femme le traitement éventuel de l'instituteur, le Conseil
municipal rejeté à l'unanimité le chiffre proposé de ce traitement par mois, et
demande que cette dépense soit supportée comme par le passé par le département et par l'Etat,
alléguant que la commune n'a aucun moyen de recourir pour payer cette dépense qu'elle
soit imposée de 20 centimes par franc.

Il a voté le traitement fixe de l'instituteur, pour la dite année, à la somme de **900^{fr}**
dans cette forme :

Il a examiné ensuite si, conformément à l'article 38 de la loi du 14 mars,
il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement, qui s'élève son
salaire au minimum de 700^{fr}; à cet effet il a été fait application des règles de la
rétribution scolaire de 1867, lesquels s'élèvent, d'après les faits du non-values, à
la somme de 172 francs; cette somme, prise pour base de la rétribution scolaire
de 1869 et ajoutée au montant du traitement fixe voté ci-dessus, donnent la
somme totale de 872 francs. Le Conseil municipal n'a pas alloué de supplément
de traitement pour l'année 1869 n'ayant pas de ressources.

Le Conseil municipal a alloué une somme pour la location de la maison
d'école, la commune n'en possédant pas **100**
Total de dépenses **1001^{fr}**

Après avoir recueilli au moyen d'impôts cette somme, le Conseil municipal
a décidé qu'il ne serait rien fait par la commune pour les dépenses de dépenses,
laquelle somme, ajoutée ajoutée au montant de l'impôt spécial de
3 centimes additionnels au principal de quatre contributions directes, à
A reporter **110^{fr} 73^{cs}**
110^{fr} 73^{cs}

Rapport

Relevé de la rétribution scolaire pour 1867 -
pour la somme de

140^{fr} 73^{cs}
172^{fr} ..
312^{fr} 73^{cs}

En conséquence, le département et l'Etat auront à fournir pour
compléter les dépenses nécessaires et obligatoires de l'instruction primaire
une subvention de 487^{fr} 27^{cs}.

487^{fr} 27^{cs}
800^{fr} ..

Cotat égal

Fait et délibéré en la séance de Combes, le quinze, mois de mai mil huit cent

et en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de la Gironde en date du 17 février 1868

Mange (Forester) Beineis père, Virot Thomas

Badaille

Jamet de Laspouy

Deriz Jean, Dutemple

J. Hugonnet

4.

Par son huit cent soixante-trois, le huit Mars, à midi, le Conseil municipal
de la commune de Combes étant réuni sous la présidence de M. le Maire, après la
troisième convocation pour la tenue de la séance ordinaire du mois de février en vertu de
l'autorisation de M. le Préfet de la Gironde en date du 17 février 1868.

Présents M. le forestier Charles Jamet de Laspouy, Beineis père, Deriz Jean, Virot
Thomas, Dutemple Jean, Badaille Thomas, Mange François et Liguier-Deriz Jean.
François maire, membres du Conseil municipal.

Il a été en conséquence le Article 24 de la loi du 21 Mars 1831 procédé à l'élection
d'un secrétaire fait dans le sein du Conseil municipal. M. Mange François ayant obtenu
la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Maire a ouvert la séance et a dit: que d'après la loi du 24 juillet 1867
sur les attributions des Conseils municipaux chaque Conseil municipal avait le droit
de fixer le prix des concessions de terrain dans les communes. En conséquence il invitait
le Conseil municipal à user de ce droit.

Le Conseil municipal délibérant:

Vu l'article premier, paragraphe 6 de la dite loi du 24 juillet 1867,
et d'avis à l'unanimité de fixer de la manière suivante les concessions dans la nouvelle
commune de cette commune.

Savoir:

- 1^{re} Catégorie, concessions à perpétuité Cinq francs le mètre carré
- 2^e Catégorie, concessions éphémères Cinq francs le mètre carré
- 3^e Catégorie, concessions temporaires Un franc le mètre carré.

Mars, s. 17 et 18. - Inquest des Deliberations. - Interim. - Vaux, Paul Dupont.

Le Conseil municipal a décidé aussi : 1^o que les concessions à perpétuité ne pourront avoir lieu que dans la petite plate bande qui se trouve à gauche en entrant dans le cimetière
 2^o que les concessions trentennaires aient lieu dans la grande plate bande longeant les murs d'enceinte au levé et au couchant. #

Le Conseil municipal observe que les concessionnaires ne pourront creuser pour faire les fossés que jusqu'à la distance de soixante centimètres des murs de clôture, et qu'il ne pourra être fait à chaque concessionnaire, moins de trois mètres carrés pour les concessions à perpétuité et temporaires et moins de quatre mètres carrés pour les concessions trentennaires.
 # 3^o que la plate bande du côté du midi, est-à-dire en face de la porte d'entrée, ne sera réservée pour les concessions temporaires.

Fait et délibéré à la séance de Combeins le jour, mois et an sus dits.

Nougé (Forester) Benoit père Durieux
 Dutoy
 Mottreux Madriault Jans Desfontaine
 ...
 ...
 ...